

Table de concordance pour le contrat type pour le Service de Réglage de la Tension et de la Puissance réactive (T&C VSP)

Par décision du 20 octobre 2022, la CREG a adopté le premier Code de bonne conduite¹ relatif à la gestion du réseau de transport d'électricité, remplaçant une partie de l'arrêté royal du 22 avril 2019 portant le règlement technique relatif à la gestion du réseau de transport d'électricité et à l'accès à celui-ci (ci-après "le Règlement Technique Fédéral").

La table de concordance ci-dessous a été préparée dans l'attente de la soumission par Elia et de l'approbation par la CREG d'une proposition de modification des T&C VSP qui aligne ces conditions sur les dispositions du Code de bonne conduite, en application de l'article 240 du Code de bonne conduite.

Cette table de concordance indique quelles références au Règlement Technique Fédéral et à la Loi électricité² dans les T&C VSP doivent désormais être lues comme des références aux dispositions pertinentes du Code de bonne conduite daté du 20 octobre 2022 et à la Loi du 23 octobre 2022 modifiant la Loi électricité³. Les références aux dispositions non reprises dans la table ci-dessous restent valables.

Cette table de concordance a été préparée de la meilleure manière possible et à des fins purement informatives. Son contenu ne peut en aucun cas être interprété comme une limitation du contrat, qui prévaut en cas de contradiction avec la table de concordance.

T&C VSP	Règlement technique fédéral	Code de bonne conduite
Page de couverture		
	Art. 4 et 234	Art. 3, 4 et 223
Considérants		
Considérant (2)	Art. 234	Art. 223
Considérant (3)	Art. 4	Art. 3
Considérant (4)	Art. 4(1)	Art. 3, §1
Considérant (5)	Art. 4(2)	Art. 3, §2
Considérant (6)	Art. 234	Art. 221-224
Article 1, 1 ^e et 2 ^e paragraphe	Art. 4	Art. 3 et 4
Article 1, 1 ^e et 3 ^e paragraphe	Art. 234	Art. 223
Contrat - considérants	Art. 234	Art. 221
Art. II.1 Définitions		
	art. 2 §1 29° point d'accès	art. 2 §1 5) 46°
	art. 2 § 1 8° contrat d'accès	art.2 §1 5) 45
	art. 2 §1 14° énergie active	art. 2 §1 7) 54°
	art. 2 §1 3° CDS	art. 2 §1 2) 5°
	Art. 2 §1 58° Utilisateur de CDS	Art. 2, §1, 3) 12°.
	art. 2 §1 9° contrat de raccordement	art. 2 §1 4) 22°
	art. 2 §1 57° utilisateur du réseau	Art. 2 §1 3) 16°.
	art 2§1 32° point de connexion	Art. 2 §1 4) 33°.

¹ Code de bonne conduite du 20 octobre 2022 établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestions des congestions ; www.creg.be

² La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

³ Loi du 23 octobre 2022 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et transposant la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

	art.2, §1 49° réseau de distribution public	Art. 2 §1 2) 10°.
	art. 2 §1 15° énergie réactive	art. 2 §1 7) 62°
	art. 244 contrat pour l'OPA	art. 126
	art. 249 contrat pour le SA	art. 131
	Art. 234 Définition du VSP	art. 2 §1 6) 48°
Art. II.2 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SERVICE		
À l'article II.2.1.	art. 234, 5e al.	Art. 222
À l'article II.2.4.	art. 234, 4e al.	art. 221 §3
À l'article II.2.5.	art. 234, 4e al.	art. 221 §3
Art. II.3. CONDITIONS POUR LES UNITÉS TECHNIQUES DISTINCTES		
Tableau	Art. 234	art. 221, §1
Tableau - dernière ligne (service volontaire)	Art. 234	art. 221, §2

T&C VSP	Loi électricité	Loi du 23 octobre 2022 modifiant la loi sur l'électricité ⁴
Considéran		
Considérant (7)	art.12 <i>quinquies</i>	art. 30 (disposition transitoire)
Contrat - considérants	art.12 <i>quinquies</i>	art. 30 (disposition transitoire)
ART. II.8. COMPENSATION		
À l'article II.8.1.	art.12 <i>quinquies</i> "Conformément à l'article 12 <i>quinquies</i> de la loi électricité, les prix peuvent être fixés par arrêté royal. Dans ce cas, les prix fixés par arrêté royal s'appliquent et prévalent sur les prix fixés conformément à l'annexe 12.B."	art. 30 (disposition transitoire) Cette disposition doit être lue conformément à l'article 30, comme suit : "Conformément à l'article 30 de la loi du 23 octobre 2022, le volume et les prix peuvent être fixés par la CREG par décision contraignante. Dans ce cas, le volume et les prix fixés par décision de la CREG s'appliquent et prévalent sur les prix fixés conformément à l'annexe 12.B"

⁴ L'article 12quinquies a été abrogé par la loi mentionnée dans la note de bas de page 2 (art. 12).